

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2021-C0123/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de BATICOM-SERVICES avec la Commune de Disshin dans le cadre de l'exécution des marchés de tables bancs

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 30 novembre 2021 de BATICOM-SERVICES avec la Commune de Disshin relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO
, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur P. Marcel OUEDRAOGO, représentant de BATICOM SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur B. Jean de Dieu BADOLO, représentant de la Commune de Dissihn ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de BATICOM-SERVICES avec la Commune de Dissihn dans le cadre de l'exécution des marchés de tables bancs au profit de ladite Commune ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de BATICOM-SERVICES avec la Commune de Dissihn a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est titulaire des marchés de tables qu'il a convenablement exécuté ; que la réception a été faite mais la Commune refuse de payer le montant sans aucune explication et ce malgré sa lettre de rappel ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion :

considérant que le requérant affirme qu'il a fait des correspondances pour interpeller l'autorité contractante mais toutes ces démarches sont restées vaines ; qu'il s'est même déplacé pour voir personnellement le maire mais sans suite ;

considérant que l'autorité contractante note que le dossier se trouve chez l'ordonnateur ; que le budget primitif de l'année 2022 est déjà établi sans cette dépense ; que l'autorité contractante a estimé que le paiement des arriérés ne peut pas être inclus dans le budget primitif, gestion 2022 mais sera pris en compte au budget supplémentaire, gestion 2022 ; que face à cette situation, le requérant sollicite la non conciliation ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de BATICOM-SERVICES avec la Commune de Dissihn est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre BATICOM-SERVICES avec la Commune de Dissihn dans le cadre de l'exécution des marchés de tables bancs au profit de ladite Commune ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 17 décembre 2021

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite